CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée ouverte

soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

MARCHE N°26LM08MP
TRAVAUX DE RAFRAICHISSEMENT DES SALLES DE REUNION DU PALAIS

POUVOIR ADJUDICATEUR
CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE
Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02
Tél : 04 72 11 33 47
Site internet: https://www.lyon-metropole.cci.fr
Profil Acheteur : www.marches-publics.gouv.fr
Cellule régionale de la commande publique : marches@lyon-metropole.cci.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....4
1.1 - Objet du contrat....4
1.2 - Décomposition du contrat....4
1.3 - Réalisation de prestations similaires....4
2 - Pièces contractuelles....4
3 - Intervenants....4
3.1 - Conduite d'opération....4
3.2 - Maîtrise d'œuvre....5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier....5
3.4 - Contrôle technique....5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs....5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité....5
5 - Protection des données à caractère personnel....6
6 - Durée et délais d'exécution....6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations....6
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution....6
7 - Prix....6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....6
7.2 - Modalités de variation des prix....7
7.3 - Répartition des dépenses communes....7
8 - Garanties Financières....8
9 - Avance....8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement....8
9.2 - Garanties financières de l'avance....8
10 - Modalités de règlement des comptes....9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels....9
10.2 - Présentation des demandes de paiement....9
10.3 - Délai global de paiement....9
10.4 - Paiement des cotraitants....9
10.5 - Paiement des sous-traitants....9
11 - Conditions d'exécution des prestations....10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits....10
11.2 - Implantation des ouvrages....10
11.3 - Préparation et coordination des travaux....10
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....10
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier....10
11.3.3 - Registre de chantier....11
11.4 - Etudes d'exécution....11
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier....11
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier....11
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....11
11.5.3 - Documents à fournir après exécution....12
12 - Développement durable....12
12.1 Exigences sociétales....12
12.1.1 Organisation du travail et qualité de vie au travail....12
12.1.2 Recours à une chaine de production socialement responsable....13
12.1.3 Transparence et suivi....13
12.2 Exigences environnementales....13

12.2.1 Durabilité des équipements....13
Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande de la CCI :....13
12.2.2 Qualité environnementale des matériaux....13
12.2.3 Réduction et gestion des déchets....13
12.2.4 Transports responsables....14
13 - Réception....14
13.1 - Réception des travaux....14
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception....14
14 - Garantie des prestations....14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....14
16 - Pénalités....14
16.1 - Pénalités de retard....14
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé....14
16.3 - Autres pénalités spécifiques....15
17 - Assurances....15
18 - Clause de réexamen....15
19 - Résiliation du contrat....16
19.1 - Conditions de résiliation....16
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....16
20 - Règlement des litiges et langues....17
21 - Dispositif de vigilance (Article D8222-5 du code du travail)....17
22 - Dérogations....17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux de rafraichissement des salles de réunion du palais

Les travaux de rafraichissement seront effectués pour trois salles de réunion du Palais, et les trois kitchenettes attenantes (Bastié, Albatros, Corneille)
Compte tenu des besoins d'utilisation des salles de réunion, les travaux seront réalisés en site occupé avec une possibilité d'utilisation de deux salles de réunion en permanence.

Lieu(x) d'exécution :
CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE
Place de la Bourse
69002 Lyon 02

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	PLÂTRERIE-PEINTURE-PLAFONDS
02	MENUISERIE INTERIEURE - MOBILIER
03	REVÊTEMENT DE SOLS MINCES
04	ELECTRICITE-COURANTS FAIBLES -VENTILATION

Le lot principal est le lot 01.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- L'offre technique du titulaire
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La mission de maitrise d'œuvre est assurée par :

ARCHITECTE (Phase conception APS)
APSI
287 rue des Mercières
69140 RILLEUX-LA-PAPE
Tél : 04 78 93 03 67

ECONOMISTE
GBA&co
7, rue Pablo Picasso - CS70626
42041 SAINT ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 93 08 90

BET FLUIDES
GBA ENERGIES
7, rue Pablo Picasso - CS70626
42041 SAINT ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 90 88 50

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'ouvrage

3.4 - Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par :

BUREAU ALPES CONTRÔLE
74 Boulevard du 11 Novembre 1918
69100 VILLEURBANNE
Tel : 06 85 32 94 74
Mail : lsauzede@alpes-controles.fr

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III est assurée par :

BUREAU ALPES CONTRÔLE
74 Boulevard du 11 Novembre 1918
69100 VILLEURBANNE
Tel : 06 85 32 94 74
Mail : lsauzede@alpes-controles.fr

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations des lots est de 4 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat, valant ordre de service de démarrage (préparation + travaux).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maitre d'ouvrage

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date de notification valant ordre de service de démarrage prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maitre d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation).

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 0.0% + 100.0% (BT46 (d-3) / BT46 (o))	Tous les prix de la DPGF
02	Cn = 0.0% + 100.0% (BT18a (d-3) / BT18a (o))	Tous les prix de la DPGF
03	Cn = 0.0% + 100.0% (BT10 (d-3) / BT10 (o))	Tous les prix de la DPGF
04	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (d-3) / BT47 (o))	Tous les prix de la DPGF

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants:

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
02	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
03	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
04	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue. L'entreprise devra donc intégrer dans la DPGF, l'ensemble des prestations d'organisation, de sécurité ou de gardiennage lui incombant, ainsi que la gestion du compte prorata concernant les dépenses de consommations.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire.
L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002170200019
- Code service : ETB 100
- Numéro d'engagement juridique : 26LM08MP

Contact comptabilité facturation : fournisseurs-lyon@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande

publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne
Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 15 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les titulaires.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité journalière est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendues, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

12.1 Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives:

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des **conditions de travail décentes** pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au **temps de travail**, à la **rémunération minimale** et à la **protection sociale** ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- prévenir les risques professionnels ;

Le non-respect de ces engagements peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et l'application de pénalités.

12.1.1 Organisation du travail et qualité de vie au travail

Le titulaire veille à affecter au marché des personnels disposant de conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur et favorisant la qualité de vie au travail.
Il s'engage à garantir la continuité et la stabilité des équipes affectées au marché.

12.1.2 Recours à une chaine de production socialement responsable

Le titulaire s'engage à ne recourir qu'à des prestataires, sous-traitants ou fournisseurs respectant les dispositions légales et réglementaires susvisées.

12.1.3 Transparence et suivi

Le titulaire est en mesure de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur :
- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des obligations sociales,
- les informations relatives à ses pratiques en matière de responsabilité sociale

Le pouvoir adjudicateur peut demander, en tant que de besoin, tout **élément justificatif** attestant du respect de ces engagements.

12.2 Exigences environnementales

Les performances environnementales attendues dans l'organisation et la réalisation des prestations sont les suivantes.
En complément, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions environnementales indiquées dans son offre.
Le non-respect de ces clauses pourra être considéré comme un manquement contractuel et l'application de pénalités.

12.2.1 Durabilité des équipements

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande de la CCI :

- Une note de bilan environnemental simplifiée de la prestation
- Tout justificatif attestant du respect des engagements pris

12.2.2 Qualité environnementale des matériaux

• Le bois utilisé doit provenir de forêts gérées durablement (FSC, PEFC ou équivalent), ou être issu du recyclage ou de bois éco-labellisé (NF Environnement ou équivalent).
• Les peintures doivent être sans substances toxiques, exemptes de métaux lourds et limiter fortement les composés organiques volatils (COV).
Les revêtements de sol doivent être accompagnés de leur fiche technique et respecter les exigences suivantes :
• Evacuation des déchets triés préalablement vers des filières de recyclage ou réemploi

Le titulaire doit proposer des matériaux respectueux de l'environnement.

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :
- Les certifications environnementales des matériaux utilisés
- Les fiches techniques

12.2.3 Réduction et gestion des déchets

- Le titulaire est responsable de l'ensemble des déchets générés lors de l'exécution des prestations.
- Les déchets doivent être acheminés vers des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.
- Présentation d'un bilan de gestion des déchets générés.
- Documentation de la traçabilité des filières de traitement ou de recyclage utilisées.

Un **bilan annuel simplifié des déchets** pourra être demandé.

12.2.4 Transports responsables

Pour la réalisation des prestations de livraison prévues dans le cadre du marché, le titulaire doit adopter des pratiques de transport respectueuses de l'environnement :

- Il privilégie l'usage de véhicules à faibles émissions de CO_2, lorsque les trajets le permettent, notamment par le recours à des modes de transport alternatifs (véhicules électriques, hybrides, etc.).
- Les livraisons doivent être optimisées afin de réduire la consommation de carburant et limiter l'empreinte environnementale, notamment par une planification efficace des itinéraires et une mutualisation des trajets lorsque cela est possible.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 01 avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire précité.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Journalière	50,00 €	Par jour de retard
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	50,00 €	Par constat d'infraction
Retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	Par constat d'infraction
Non-respect des clauses du Cahier des Charges	Forfaitaire	100,00 €	Par constat d'infraction

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce

délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas d'évolution significative du coût des matières premières. Le titulaire s'engage alors à prévenir la CCI dès la connaissance des augmentations de matières premières et à fournir un justificatif précis.
- Des modifications de l'accord cadre en cours d'exécution pourront être envisagées, dans le respect des modalités prévues à l'article R2194-1 et suivants du code de la commande publique.
- La décomposition du prix global et forfaitaire présente les prestations les plus courantes à réaliser. Des prix nouveaux pourront être rajoutés à la DPGF pour des prestations de communication ne figurant pas initialement.
- Par ailleurs, des prix pourront être substitués à certains postes de la DPGF, dans le cadre d'une mise à jour document, le cas échéant.
- Augmentation du montant du marché: le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché en cours d'exécution afin d'augmenter son montant, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :
– augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;

– extension quantitative des prestations prévues au marché.
Le montant du marché pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant initial du marché, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dispositif de vigilance (Article D8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme APROVALL (E-ATTESTATIONS) mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com
A défaut de production des pièces sur E-attestations, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

22 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux